Lo. 13

TRES-HUMBLES
ET TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

QUE présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Chambre des Comptes de Paris.

Du 19 Décembre 1759.

12.

SIRE,

VOTRE Chambre des Comptes convaincue des besoins de l'Etat, n'ignoroit pas la nécessité de secours extraordinaires pour en acquitter les dettes immenses, protéger vos Alliés, rétablir la Marine & conserver au-delà des mers des possessions qui sont l'ame du Commerce ; mais sa douleur ne pouvoit être plus vive, quand elle a vû publier du très-exprès commandement de Votre Majesté, les Edits qui ont été donnés au mois de Septembre dernier, & qui contiennent les plus rigoureuses impositions.

Dans toutes les Monarchies, SIRE, il est un Corps de Magistrature chargé de l'examen des Loix, pour écarter du Trône toute surprise préjudiciable au Souverain & aux Peuples.

Les fonctions des Magistrats ne se bornent point à maintenir les anciennes Ordonnances contre des usages nouveaux, qui seroient contraires à votre autorité & à la liberté des Peuples

qui vivent sous la foi d'une ancienne Jurisprudence.

La nécessité de leurs fonctions s'étend également à l'examen des Impôts qui sont devenus nécessaires à l'Etat. Quoique élevé si fort au-dessus des autres hommes, Votre Majesté veut entendre la voix de ses Peuples; le suffrage des Magistrats, SIRE, peut seul vous la faire entendre, & vous représenter les intérêts réciproques que le commerce, l'industrie, les biens fonds, & tous vos Sujets peuvent avoir dans cette contribution aux dettes de l'Etat.

L'exécution des Loix est partagée entre les différentes Cours qui sont revêtues de votre Autorité, & leurs fonctions à cet égard ne peuvent éprouver aucune concurrence; mais elles ont toutes un droit inaltérable de s'intéresser à l'établissement des Loix, & de représenter à Votre Majesté tout ce qui peut contribuer au bien de l'Etat. A cet égard, SIRE, quiconque est admis à s'approcher du Trône, est débiteur de toute vérité; hé! pourquoi vos Cours ne présenteroient-elles pas même à Votre Majesté les désirs de ses Peuples sur quelques parties de l'Administration générale? Les plus grands Empereurs recevoient avec bonté les conseils souvent intéressés de leurs Courtisans; & vos Augustes Prédécesseurs, sans craindre d'altérer leur Puissance, ont toujours cherché la vérité avec bien plus d'assurance dans la bouche de ces Magistrats fideles, qu'aucune passion n'engage à se taire, & qui n'ont point d'autre intérêt que celui de leur Roi & de ses Peuples. Zélés pour sa gloire, éloignés d'abuser du crédit & de la confiance dont Votre Majesté les honore, vous trouverez toujours en eux la sincérité & la générosité, parce qu'ils tiennent à V. M. par les liens du

devoir, & plus encore par ceux d'une affection également tendre & respectueuse. Chargés du dépôt pénible de la vérité, ces Magistrats, SIRE, sont les Ministres essentiels de la chose publique.

Il est essentiel à l'Etat que l'Autorité de Votre Majesté ne soit jamais employée pour donner à des Edits cette publicité qui doit toujours être précédée des Délibérations libres des Cours. Un usage si ancien & si utile, ne peut être converti en une simple formalité.

C'est aux premiers Juges de l'Etat à répondre au Prince & à ses Peuples de l'équité des Loix : c'est par eux que votre Autorité Souveraine réunit ce qu'il y a de sagesse & de prudence dans son Royaume.

S'écarter d'une forme aussi nécessaire, c'est anéantir la dignité des Magistrats. Il sembleroit, SIRE, que ces Officiers auroient manqué de zele, d'attention, de désintéressement, ou de lumiere, qu'ils ne seroient plus animés du bien public, & qu'ils auroient préféré leurs intérêts particuliers à la gloire de votre Empire. » C'est » attaquer le fond de l'Etat & le Prince même, » disoit l'Empereur Othon, que donner atteinte » à l'Autorité du Sénat.

Daignez donc, SIRE, répandre sans interruption l'éclat du Trône sur les Ministres de votre Puissance Royale. En détruisant l'autorité des Magistrats destinés à faire recevoir par les peuples vos Loix avec respect, la puissance même de Votre Majesté s'affoibliroit. Les Peuples supportent plus difficilement le poids des nouvelles charges, lorsqu'ils voyent tant de contrainte exercée pour leur établissement.

Vos Cours elle-mêmes croiroient agir contre la religion de leur serment & l'intérêt de Votre Majesté, si elles employoient pour faire exécuter

ſes volontés, une Autorité qui auroit été regardée comme inutile pour leur imprimer le dernier caractere de loix. N'eſt-elle pas même compromiſe cette autorité auguſte, par l'impoſſibilité d'exécuter des Edits dont votre Majeſté s'eſt miſe hors d'état de connoître les inconvéniens ? Dans des Délibérations libres ils euſſent été manifeſtés, & Votre Majeſté eût concilié les intérêts de ſa gloire avec le ſoulagement de ſes Peuples.

Cette forme d'enregiſtement, Sire, eſt également contraire au bien de l'Etat, & une des principales cauſes des malheurs publics.

Les Magiſtrats étant témoins par eux-mêmes de la ſituation des Peuples, ce ne ſont point de vaines clameurs, lorſqu'ils annoncent les charges énormes des biens fonds, l'arbitraire de la Répartition des impoſitions, la rigueur du recouvrement, le déſordre de la comptabilité, l'altération des formes, l'obſcurité répandue ſur l'emploi des Finances, le dérangement de leur deſtinaſion, leur diſſipation même, doù naiſſent le découragement de l'induſtrie & du commerce, la dépopulation des Provinces, l'extinction du crédit de l'Etat.

C'eſt ainſi, qu'en écoutant la voix de vos Magiſtrats, Votre Majeſté peut, ſelon ſes déſirs, deſcendre vers les plus malheureux d'entre le Peuple & calmer leur douleur : Il y a ſi loin du Trône à la condition des foibles qui gémiſſent dans le ſecret, que ſi Votre Majeſté n'écoutoit ſes Cours avec bonté, ſes plus fideles Sujets répandroient des larmes inutiles ſans conſolation & ſans appui.

Les Edits qui ont été apportés en la Chambre du très-exprès Commandement de Votre Majeſté, ne font qu'augmenter les maux, & contiennent d'ailleurs des inconvéniens qui leur ſont propres.

L'Edit de Subvention rassemble un nombre effrayant d'impositions infiniment onéreuses.

Le nouveau Vingtiéme avec les deux sols pour livre acheve d'ôter aux Citoyens le produit le plus clair de leur patrimoine. Il porte en particulier le dernier coup à l'agriculture, en ôtant aux propriétaires, après tant d'autres Impôts, le reste des moyens qu'ils avoient encore de féconder leurs terres. Déja appauvris, plusieurs d'entreux vendent leurs fonds. Ces fonds passés entre des mains incapables de travaux pénibles, sont confiés à des mercenaires, à qui ils sont étrangers, qui les cultivent comme à regret & n'y donnent qu'une partie de leurs soins. C'est ainsi que l'agriculture, cette source des véritables richesses, languit & ne peut fournir une matiere abondante aux tributs imposés sur les terres. Les bâtimens qui sont nécessaires à leur exploitation, vont eux-mêmes périr sous un Impôt qui enleve tout moyen de les réparer. La France, par la durée de cette taxe, se verroit bientôt couverte de ruines. On y trouve déja une multitude d'hommes qui n'éprouvent que les besoins de l'Etat sans participer à ses avantages. Dans leur infortune ils jettent les yeux sur celui qui étoit riche ; mais l'ardeur des Impôts a fait sécher dans ses mains la source qui désaltéroit la soif des malheureux.

Ce Vingtiéme frappe principalement, Sire, sur cette brave & généreuse Noblesse pour qui le Génie de l'Etat, dans les anciens tems de la Monarchie, s'intéressoit d'une maniere vive qui étoit munie de toutes sortes de privileges : Elle succombe sous ce grand nombre de taxes ; sa foible richesse subsiste à peine pendant quelques générations, & ces hommes destinés à être le nerf de l'Etat par la grandeur des sentimens,

que donne une éducation distinguée, rentrent peu à peu dans la foule du peuple par la nécessité de vivre. Aussi de ces illustres familles qui passent à travers les siecles en se couvrant de gloire aux yeux de la Nation, il en est peu dont les membres ne soient dispersés dans les Provinces, réduits à y mener une vie languissante dans un bien médiocre; & souvent ils sont forcés d'y ramper sous le faste d'un homme nouveau que la finance à rendu le maître de Domaines immenses.

Tels sont les désastres qui naissent de la multitude & du poids des taxes, & que le nouveau Vingtiéme va rendre irremédiables.

La taxe imposée sur un grand nombre de Marchands, dont la fortune est très-bornée, surpasse de beaucoup, Sire, les forces de ces hommes, qui dans leur indigence même sont précieux à l'Etat.

Les quatre nouveaux sols pour livre ajoutés aux anciens droits, sont également préjudiciables aux Finances de Votre Majesté dont ils alterent la source en diminuant la consommation, & aux Citoyens en éloignant des Villes, les moyens de subsistance les plus nécessaires.

Cet Impôt empêche le transport & le débit des denrées, parce qu'il anéantit le gain du Commerçant; il assoupit l'industrie; les marchandises qui n'ont point d'issues periront, ou les Arts eux-mêmes & les Manufactures seront perdues pour le Royaume & passeront à l'Etranger.

L'Edit de Suppression des Offices sur les Ports est à la vérité, Sire, l'exercice de la faculté légitime qui appartient au Souverain de rentrer dans des droits engagés; mais il seroit de l'équité de Votre Majesté d'accorder à ces Officiers un rem-

bourſement actuel. Ce rembourſement ne doit point s'opérer par des fixations arbitraires. La Juſtice diſtributive qui doit y préſider étoit régulierement obſervée, lorſque ces rembourſemens ne s'effectuoient qu'en vertu des avis de finance expédiés en la Chambre des Comptes.

L'interruption de cet uſage n'a plus laiſſé ſubſiſter de Règles fixes dans un objet où elles auroient dû être invariables. Eh ! de quelle utilité ne ſeroit-il pas de les rappeller dans un tems où l'examen de ces liquidations, devenu par leur multitude impraticable au Miniſtre des Finances, ne peut être plus ſûrement confié qu'aux ſoins d'une Compagnie qui s'en eſt ſi long-tems occupée.

L'obſcurité dans laquelle ſont enveloppées les Finances payées pour l'acquiſition de ces Charges, forme, Sire, un obſtacle à l'exacte juſtice qui doit régner dans ces rembourſemens, & votre Chambre des Comptes ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à Votre Majeſté qu'elle eſt en même tems une preuve du danger qu'il y a de changer les diſpoſitions ſages que les Cours appoſent aux Edits par leurs enregiſtremens. Les mentions ordonnnées par celui du 17 Novembre 1730, être, par le Tréſorier des Parties Caſuelles faites, tant dans les Regiſtres que dans les quittances données aux acquéreurs de ces Offices des différentes natures d'effets & d'eſpèces fournies par ces acquéreurs, jetteroient actuellement un grand jour ſur cette opération de Finance, ſi des Lettres-Patentes ne l'euſſent déchargé de cette clauſe de l'Enregiſtrement de la Chambre. Quiconque, Sire, demande des exceptions à Votre Majeſté contre les Enregiſtremens des Cours, doit lui devenir ſuſpect, & c'eſt principalement à ſon égard qu'ils doivent être ſuivis à la rigueur.

En entrant dans des vûes générales, Votre Majeſté eſt ſuppliée de conſidérer que le poids énorme des charges de l'Etat, qui ont pris naiſſance dans les guerres ſuſcitées ſous le regne de vos Auguſtes Prédéceſſeurs, ſubſiſte encore depuis tant d'années, & vient malheureuſement pour vos peuples, ſe joindre aux Impôts de la guerre préſente.

Les nouveaux ſecours qui leur ſont demandés, ne peuvent être fournis par une Nation dont tous les ordres ſont preſqu'également épuiſés.

Les Impoſitions qui doivent être paſſageres ont été continuées, les anciennes augmentées, & les peuples ſont tellement ſurchargés, que le plus léger accroiſſement ne leur laiſſe plus la force d'en ſupporter le poids.

Cependant les nouveaux Edits attaquent tous enſemble les offices, les rentes, le commerce, l'induſtrie, les biens-fonds, tous les objets de conſommation, toutes les reſſources de l'indigence; & quand même vos peuples pourroient fournir des ſubſides auſſi conſidérables, ce ne ſeroit qu'aux dépens des ſecours ordinaires & annuels: Des efforts exceſſifs ſont toujours néceſſairement ſuivis d'un épuiſement total.

Malgré cette ſituation ſi critique à laquelle votre Royaume s'eſt trouvé comme entraîné par la chaîne de tant d'Impôts, les Ordonnateurs des dépenſes de Votre Majeſté ont trop ſouvent paſſé les bornes que la magnificence Royale elle-même auroit établies.

C'eſt avec douleur que la Chambre voit ainſi diſſiper des tréſors que l'amour du bien public auroit réſervés pour les néceſſités urgentes de l'Etat, ſans recourir ſi fréquemment à des extrémités qui coutent infiniment au cœur pater-

nel de Votre Majesté, & anéantissent la fortune des Citoyens.

La lenteur des payemens qui suit la dissipation des Finances, en est elle-même un nouveau principe. La Chambre voit souvent que les sommes payées par Votre Majesté, excédent beaucoup la valeur réelle des fournitures, leur prix étant augmenté pour indemniser des retards de payemens.

Ces maux de l'Etat viennent encore de l'extinction du crédit public ; & la disette d'espèces, qui force aujourd'hui la Nation de faire les derniers efforts, vient en partie du peu de confiance des peuples effrayés par tant d'atteintes données aux promesses les plus autentiques, consignées dans les Regîstres des Cours.

Les conditions avantageuses que l'on a été obligé de faire à ceux qui ont prêté à Votre Majesté, sont une preuve évidente de leur inquiétude dans ces accroissemens des dettes de l'Etat.

Ces emprunts même n'ont point été revêtus des formes qui attirent la confiance de vos Sujets. Ils ne devroient jamais paroître que sous l'autorité autentique d'Edits regîstrés ; & les Magîstrats vous eussent représenté, Sire, que ces emprunts multipliés engagent & tarissent les ressources de la Couronne : Cependant ils n'ont été revêtus que de Lettres-Patentes, & leur envoi tardif ne nous permettoit plus de prévenir utilement leurs dispositions ruineuses & déja consommées par des Arrêts du Conseil de Votre Majesté. Ces Arrêts étant aussi faciles à révoquer qu'à produire, laissent les peuples dans la crainte ; & l'inclination à offrir son bien pour l'Etat, est refroidie même dans les nécessités les plus urgentes.

Vos peuples ne ſont pas moins allarmés, Sire, lorſqu'ils voyent détourner à des objets étrangers des fonds deſtinés à la libération de l'Etat.

L'Edit d'Etabliſſement de la Caiſſe des Amortiſſemens, avoit été propoſé à Votre Majeſté par des vûes d'une ſage adminiſtration ; mais la Chambre ne peut diſſimuler qu'elles n'ont point été fidélement exécutées ; une partie de ſes fonds n'a ſervi qu'à payer des arrérages : Le compte de 1752 juſtifie qu'il reſtoit, à cette époque, plus de onze millions entre les mains du Tréſorier, dont l'emploi en extinction de capitaux, auroit fait ceſſer au profit de Votre Majeſté des intêrêts proportionnés.

On ne s'eſt pas contenté d'éluder ainſi l'exécution de ces arrangemens économiques, ils ont même été détruits en entier : Le rembourſement des dettes de l'Etat a été ſuſpendu ; quoique Votre Majeſté eût bien voulu l'appeller la plus ſacrée & la plus inviolable de toutes ſes dépenſes ; les fonds de cette Caiſſe viennent d'être deſtinés à porter un nouveau ſecours aux dépenſes de la guerre.

Votre amour pour vos Sujets, Sire, pourroit-il voir ſans s'attendrir, une autre plaie de votre Etat également grande & dangereuſe ? L'immenſité des ſommes dont ſont formés les acquits de comptant, font naître de juſtes allarmes dans l'eſprit de vos peuples pour les ſurpriſes ſans nombre qui pourroient être faites par cette voie à la bonté du cœur de Votre Majeſté. Frappée des mêmes motifs que vos Auguſtes Prédéceſſeurs, Votre Majeſté a ſenti la néceſſité de fixer des Dons qui ſont trop ſouvent ſurpris aux Princes par l'importunité. Depuis plus de quatre cens ans nos Rois ne ceſſent de ſe roidir contre un mal ſi pernicieux

qu'on avoit même enlevé à leur générosité, jusqu'aux fonds domaniaux. Ces Monarques ordonnerent * qu'il ne fût délivré aucun Don que les dettes de l'Etat ne fussent acquittées ; mais pour surprendre ces Princes on feignit des créances sur l'Etat, comme s'en plaignoit Louis XIII. ** Aussi la Chambre reçut-elle des défenses de regîstrer pareils Dons, quelques Lettres de Jussion qui pussent lui être envoyées. On faisoit aussi expédier des Dons par forme de comptans ; mais ce même Monarque voulut qu'aucun des Dons excédant trois mille livres ne pût avoir lieu sans Enregistrement de la Chambre.

Pour éviter la nécessité de ses Enregistremens, on les fit expédier en différentes sommes, chacune moindre de trois mille livres.

Le Roi pour abolir cet abus, ordonna que les sommes entieres fussent compriſes dans un seul acquit pour être vérifiées en la Chambre des Comptes : Il renouvella même aussi les précautions déja prises par ses Prédécesseurs.

Il ordonna que les nouvelles Lettres de Dons contiendroient toujours le détail des anciens Dons accordés à ceux qui en obtiendroient de nouveaux, à peine de déchoir desdits Dons, & de répétitions de sommes & choses y mentionnées, afin qu'en tous tems on pût voir si

* Ordonnance du Roi Jean, en Décembre 1360. Ordonnance de Charles V. du 18 Octobre 1364. Ordonnance de Charles VI. du 16 Juillet 1418. Ordonnance de Charles VII. du 30 Janvier 1455. Ordonn. d'Henry II, du 12 Avril 1547, Art. XXIV. & audit article sont cités deux autres Ordonnances de François I. l'une du 21 Décemembre 1523, l'autre du 7 Février 1531.

** Ordonn. de Louis XIII. de Janvier 1629, Article 378 & suivant

les sommes excédoient les services, & pour mettre un frein à l'importunité. Enfin si les comptables sur lesquels les Dons étoient assignés manquoient de fonds, parce qu'ils avoient été absorbés, veut le Roi qu'il ne soit jamais donné réassignation ni remplacement d'iceux, quelque non-valeur ou manquement qu'il puisse y avoir.

Que de sages moyens, Sire, de conserver vos Finances? Mais ils seront anéantis malgré les bornes que Votre Majesté à prescrit à ses libéralités. S'il est possible de prendre cette route obscure des acquits de comptant dont se plaignoit si énergiquement celui de nos Rois qui mérita le titre de Juste, que d'inquiétudes ne doivent point naître dans le cœur de Votre Majesté, en voyant ainsi les pièges sans nombre qui ont été dressés à la générosité de vos Augustes Prédécesseurs, par des hommes qui ignoroient que c'est une inhumanité étrange que d'enlever des mains du Prince ce qui tient lieu de pain & de vie à un nombre infini de familles. Pouvoient-ils ignorer que pour faire parvenir dans le trésor de nos Rois des sommes qu'on sollicite avec tant d'ardeur, il a souvent fallu, quoique contre le gré de nos Augustes Monarques, conduire dans les prisons des Chefs de famille qui sont eux-mêmes dans la triste nécessité de saisir & vendre les meubles même du pauvre, qui le rendent à peine solvable, même en le dépouillant.

Les cris de ces malheureux ne peuvent être bien entendus que du cœur paternel de Votre Majesté. Il appercevra combien il est essentiel qu'il ne soit fait des acquits de comptant que l'usage absolument nécessaire, pour la portion la plus secrete de l'administration de l'Etat, conformément aux anciennes Ordonnances par les-

quelles les Auguſtes Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ont bien voulu fixer à une ſomme modique le montant de ces Acquits. Ils croyoient que les dépenſes ſecrettes ſont rarement néceſſaires & toujours dangereuſes : Que l'Empire François peut ſe ſoutenir par ſes propres forces, & que décider la guerre ou la paix par l'effort de leurs Finances, c'eût été ſe priver de leur gloire : qu'il n'y a rien de ſi reſpectable qu'une Nation qui a chez elle de braves troupes & des tréſors. Puiſſe donc Votre Majeſté comme ſes Auguſtes Prédéceſſeurs, fixer à une ſomme modique ces Acquits de comptant, & renouveller les diſpoſitions de la Déclaration de votre Auguſte Biſayeul.

» D'autant diſoit ce Monarque, que le mauvais uſage deſdits Comptants peut apporter » beaucoup de préjudice à nos Finances : Déclarons que nous ne nous ſervirons d'iceux » à l'avenir que pour les affaires ſecretes & » importantes de notre Etat, & que tous dons, » voyages, gratifications, récompenſes; rembourſemens, emplois de gages & appointemens ; achats, ſuppléments d'ambaſſades, » dépenſes de bâtimens, remiſes d'intérêts, de » prêts, & avances, n'y ſeront plus employés » & ſeront dorenavant mis en ligne de compte » ſuivant l'Ordonnance qui ſe gardoit anciennement. »

Votre Majeſté ne peut trop ſe défier de ceux qui pour aſſouvir la faim inſatiable qu'ils ont de vos dons, groſſiſſent à vos yeux l'opulence de vos peuples. Le zèle de vos ſujets eſt inépuiſable, mais leurs forces ne répondent point à leur zèle.

Vous le ſavez, Sire, que les reſſources de l'Etat ne peuvent plus ſe trouver dans l'œco-

nomie de vos peuples. Depuis long-tems la cherté des denrées les a forcés à la privation des choſes les plus néceſſaires à la vie.

Touché de cette triſte ſituation, les premiers ſoins de Votre Majeſté ont été de ſe livrer en faveur de ſes peuples à une ſevere œconomie.

Jamais Monarque n'eut moins le goût du faſte ni un déſir plus ſincere d'épargner à ſes ſujets les malheurs de l'indigence ; mais votre amour pour vos peuples, Sire, ne peut trop veiller à faire exécuter les retranchemens qu'il a bien voulu preſcrire. Ce ſera cet amour qui fera entendre aux Ordonnateurs des dépenſes que ces retranchemens pour être véritablement utiles doivent avoir la même durée que les dettes de l'Etat & une étendue proportionnée à ſes beſoins.

Il importe au bien public que Votre Majeſté attire de tous côtés le reſpect & l'admiration de ceux mêmes qui ne ſont frappés que de la Majeſté extérieure ; mais ſi en laiſſant agir vos ſentimens de tendreſſe pour vos peuples il plaiſoit à Votre Majeſté, ſans diminution de l'éclat du Trône, fixer les dépenſes de toute nature dans les comptes de Votre Cour, le zèle de la Chambre pour le bien du Service de Votre Majeſté rendroit cette fixation invariable.

Il ſeroit encore plus intéreſſant, Sire, pour le Service de Votre Majeſté, que tous les Traités & Baux, & que tous les marchés de fournitures ſoient adjugés ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances : Ce ſeroit le moyen d'éviter les abus ; la préſence des peuples & la liberté des Encheres rendroient plus utiles les effets de ces opérations de Finance. Plus les Impôts viendront avec fidélité & ſans altéra-

tion ſe rendre dans les Coffres de votre Tréſor Royal, plus Votre Majeſté ſera promptement en état de venir au ſecours de ſes peuples & de répandre par-tout la félicité, les richeſſes & l'abondance.

Une des plus promptes conſolations que Votre Majeſté puiſſe donner à vos peuples, c'eſt la libération actuelle du nouveau Vingtiéme qui eſt établi par l'Edit de Subvention. Le Vingtiéme qui faiſoit le fond de la Caiſſe des Amortiſſemens eſt par lui-même auſſi étendu que ce troiſiéme Vingtiéme que votre bonté pour vos peuples anéantiroit : Le premier Vingtiéme forme avec le ſecond un Dixiéme entier qui a toujours ſuffi dans les guerres les plus longues & les plus diſpendieuſes.

Vos peuples, Sire attendent de votre commiſeration l'entiere décharge de ce troiſiéme Vingtiéme.

Votre Majeſté entendroit réiterer ces vives acclamations & ce nom aimable que l'amour des François a conſacré pour immortaliſer le caractère de Votre Auguſte Regne. Le Roi Louis XII. mérita le titre de Pere du Peuple par la promptitude avec laquelle il aboliſſoit les impôts. Votre Majeſté ſçait que c'eſt la voie d'affermir dans le cœur de vos Sujets un Trône bien plus digne d'elle que celui même que Votre Auguſte naiſſance vous a érigé.

Tous les Sujets s'intéreſſent à une Puiſſance qu'ils ne connoiſſent que par les biens qu'ils en reçoivent ; tous deſirent qu'elle demeure à jamais dans des mains ſi généreuſes & ſi bienfaiſantes.

Votre Chambre des Comptes, Sire, n'a pû taire ni diſſimuler tant d'objets importants à Votre Majeſté : Son zèle & ſa fidelité l'ont

forcé de réclamer contre l'exécution d'Edits qui jetteroient les peuples dans le découragement & le déſeſpoir, & contre leſquels la gloire l'intérêt & les entrailles paternelles de Votre Majeſté ne proteſtant pas moins que ne font les Loix & les Magiſtrats : Elle eſpere qu'elle ſera écoutée de Votre Majeſté avec cette même bonté & cette même confiance dont vos Auguſtes Prédéceſſeurs l'ont honorée dans tous les âges de la Monarchie.

Ce ſont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidéles, & très-affectionnés ſerviteurs & Sujets, les Gens tenans votre Chambre des Comptes.

Fait les Semeſtres aſſemblés le 19 Décembre 1759.